

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNE ACADEMIQUE 1980-1981

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

L'incidence de la pluralité des causes sur le droit à réparation

Mémoire présenté par

CHEIKH AHMED TIDIANE COULIBALY

republique du senegal

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

E.N.A.M

DIVISION JUDICIAIRE

MEMOIRE DE
FIN DE SCOLARITE

SUJET

l'incidence de la pluralite
des causes sur le droit a
reparation

presente par Cheikh Ahmed
tidiane COULIBALY
auditeur de justice 3eme Annee.

Annee. scolaire 1980 - 1981

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Ecole Nationale d'Administration et de
Magistrature -

E. N. A. M.

Division Judiciaire

Mémoire de fin de Scolarité

SUJET :

L'Incidence de la pluralité
des causes sur le droit à
réparation.

Présenté par : Cheikh Ahmed
Tidiane COULIBALY
Auditeur de Justice 3^{ème}
Année.

346
COU

Année Scolaire 1980 - 1981

/-) V A N T - P R O P O S

/-) l'origine d'un dommage, il y a toujours une pluralité de conditions, une pluralité de faits qui en ont été l'occasion.

Tous cependant n'en sont pas la cause.

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude, de reprendre l'examen des discussions concernant la notion même de causalité en matière de responsabilité : équivalence des conditions ou causalité adéquate. On considérera que les causes ne sont pas mises en question, ni d'ailleurs leur caractère direct.

Faut-il considérer que chaque cause a produit l'entier dommage ? Ou à l'inverse n'en est que la cause partielle ? Autrement dit, peut-on oui ou non diviser la causalité.

Pour apporter des réponses à cette série de questions, nous nous sommes livrés à une fouille de la jurisprudence rendue en la matière. Nous signalons qu'il n'y a pas eu de réponse nette.

Il faut distinguer selon qu'une faute a concouru avec ce qu'on appelle un cas de force majeure, à produire un dommage, ou bien qu'elle a concouru à produire ce résultat avec une autre faute n'ayant pas le caractère de force majeure.

I N T R O D U C T I O N

Le naufrage du paquebot " Lamoricière ", perdu corps et biens le 9 Janvier 1942, a été non seulement un drame de la mer, ayant fait de nombreuses victimes, mais encore l'origine d'un courant jurisprudentiel et doctrinal, qui a failli faire sombrer des règles juridiques jusqu'alors admises presque unanimement en matière de causalité dans la responsabilité civile.

Poursuivie en vertu de l'article 1384 al 1e du code civil (137 cocc), la Compagnie Générale Transatlantique " gardien " du navire, fut condamnée à réparer par application de ce texte un cinquième seulement des dommages subis par les victimes ; il s'agissait de victimes par ricochet : épouses, enfants, ascendants etc Les juges du fond ont été en cela approuvés par la cour de cassation française, chambre commerciale.

com 19 - 6 - 1951 - D - 1951 - 717 Note Ripert.

Les juges avaient estimé que la catastrophe avait pour cause la force majeure à concurrence des quatre cinquièmes, le fait de la chose le navire pour un cinquième seulement. L'arrêt Lamoricière rompt ainsi avec la jurisprudence traditionnelle qui jusqu'alors, ne paraissait pas concevoir la possibilité d'une simple diminution du montant de la réparation si le dommage avait pour cause la force majeure. Autrement dit, la force majeure, si l'on en a trouvé les éléments à l'origine d'un dommage, absorbait à elle seule toute la causalité de ce dernier et ne laissait pas de place à une causalité donc à une responsabilité. La force majeure coupe tout lien causal entre le fait du défendeur ; ou de ses choses et le dommage subi par la victime.

On aurait pu penser que les arrêts Lamoricière qui ont abandonné cette thèse, n'étaient que des décisions d'espèce, inspirées par des sentiments humanitaires et un peu en marge du droit pur. Les juges auraient estimé que le naufrage était en réalité dû à la force majeure, en principe exonératoire, mais comme il y avait eu de très nombreuses victimes, ils se sont ingéniés à accorder quelque aide à ceux qui souffraient matériellement et moralement à la suite de la perte d'un des leurs.

Sur le plan des principes, la plupart des auteurs la critiquèrent. Il était donc permis de supposer que ces arrêts resteraient isolés. Cependant ce n'est pas ce qui se produisit.

Quelques années après, le 13 Mars 1957, la Cour de cassation française, rendit un arrêt moins orthodoxe.

Dans cet arrêt, les Houillères, la Cour de cassation considéra que malgré la faute prouvée du défendeur, celui-ci pouvait être exonéré en partie en invoquant la force majeure comme ayant été une cause partielle du dommage.

En l'espèce la société les Houillères du Bassin du Nord et du Pas - de - Calais, avait construit une digue qui gênait l'écoulement naturel des eaux fluviales, ce qui était, les juges l'ont nettement reconnu, une faute.

Pendant un certain temps, cette digue n'a pas entraîné de dommage. Mais vint un orage d'une " exceptionnelle violence ", cet ouvrage mal planté, provoqua une grave inondation qui endommagea un immeuble situé en aval ; la Cour d'appel avait condamné les Houillères à la réparation de l'entier dommage, considérant que les dommages ne se seraient pas produits malgré le caractère exceptionnel de l'orage, sans la construction fautive dont il s'agit.

Mais cet arrêt fut cassé pour le motif suivant :

" Attendu que la force majeure exclut la responsabilité lorsque le fait dont il est dû réparation est uniquement dû à cet événement ; que lorsque celui qui invoque la force majeure à lui-même commis une faute ayant contribué soit, à déterminer l'évènement, soit à en aggraver les conséquences, le juge est fondé à atténuer la responsabilité encourue et à réduire le chiffre des dommages et intérêts. "

civ 2é 13 - 3 - 1957 - D 1958 - 73 - Note

L'arrêt est approuvé par son commentateur (Redouant).

Il propose comme justification que " la diminution de responsabilité s'explique ou devrait s'expliquer par l'idée de causalité. On est responsable si on a causé le dommage et dans la mesure où on l'a causé. " Selon lui il n' y a pas lieu de rechercher la gravité de la faute du défendeur ; sans cela les arrêts Lamoricière seraient sans fondement puisqu'aucune faute n'avait été retenue contre la Compagnie de Navigation. Toujours selon lui, " Seule doit être prise en considération l'influence causale du fait ou de la faute du défendeur, comparée à celle de la force majeure. "

Observons qu'il n'existe aucun critère concevable pour apprécier l'influence causale des divers facteurs ayant contribué à provoquer le dommage ; surtout que la responsabilité civile n'a pas pour fondement la causalité du dommage.

La causalité est un élément nécessaire à la responsabilité, car on ne saurait exiger réparation de n'importe qui. Il faut entre l'activité du défendeur et le dommage qu'il y ait une relation de causalité, mais cet élément nécessaire, n'est pas suffisant.

Dans la théorie traditionnelle, le fondement de la responsabilité était la faute du défendeur.

Dans une théorie proposée mais non acceptée, le fondement de la responsabilité, était le risque, et dans une autre théorie encore proposée par B. Starck, le fondement de la responsabilité civile était la garantie. En tout état de cause, on ne saurait réduire les responsabilités à un pur problème de causalité.

Cela ne signifie pas qu'il faille, ne pas tenir compte dans tous les cas à la fois de la faute ou du fait du défendeur et de la force majeure en attribuant une part de responsabilité dans le dommage à chacun de ces événements.

La responsabilité devrait être intégrale si sans le fait ou la faute du défendeur, le dommage ne se serait^{pas} produit. Cela est évident si le défendeur a commis une faute, car on ne saurait parler dans l'arrêt des Houillères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité des conséquences de l'orage dès lors que seule la construction fautive de la digue a permis l'inondation. Mais il en est de même si le fait sans lequel le dommage ne se serait pas produit, n'est pas fautif, tout en étant générateur de responsabilité (art 1384 al 1er c civ - 137 cocc).

Il n'est pas nécessaire d'être la seule cause du dommage pour être condamné à l'entière réparation. Il en irait différemment si la faute ou le fait ont simplement aggravé un dommage qui se serait produit de toute façon par suite d'un événement de force majeure. Par exemple l'absence d'extincteurs ou le retard de l'appel des pompiers, permet à un incendie ayant pour origine la force majeure de détruire complètement un immeuble qui aurait pu être sauvé en partie. En ce cas, le juge devrait rechercher quelle serait l'importance du sinistre si le fait ou la faute n'avaient pas eu lieu, et ne laisser la charge du défendeur que la partie du dommage qui lui est attribuée ; c'est à dire son aggravation. Ce serait là une recherche difficile et une expertise serait nécessaire, mais elle ne serait pas impossible, elle aurait un caractère concret : l'étendue du dommage imputable respectivement à la faute ou au fait et à la force majeure, ce qui est tout autre chose que l'appréciation de " l'influence causale " de ces divers acteurs.

D'ailleurs cette hypothèse-ci ne concerne pas le problème que nous nous sommes proposés d'analyser : dans la mesure où l'aggravation du préjudice peut-être déterminée et attribuée à une cause précise, on sort du domaine de cette étude ; celle-ci en effet, est consacrée au problème de la responsabilité d'un même dommage ayant plusieurs causes ; lorsque des dommages distincts, ont des causes distinctes, il ne fait pas de doute, que l'on ne saurait attribuer à l'une d'elles le dommage causé par l'autre. C'est justement pour avoir mis sur le même plan ces 2 séries d'hypothèses distinctes, que l'arrêt du 13 Mars 1957 (les Houillères) ne nous paraît pas devoir être approuvé.

Il faut dire d'ailleurs que les arrêts Lamoricière et Houillères malgré l'abondante littérature juridique qu'ils ont suscitée, paraissent isolés. Dans l'immense majorité des cas la théorie traditionnelle continue de jouer : la force majeure, dès lors que les juges en admettent l'existence est entièrement exonératoire. Cependant une idée nouvelle avait été lancée : en cas de pluralité de causes d'un même dommage, la responsabilité incombant à chaque auteur, qu'elle soit fondée sur sa faute ou sur le fait des choses ou des personnes dont il répond, doit avoir pour mesure, la part de causalité lui incombant : une causalité partielle ne saurait entraîner qu'une responsabilité partielle. Or cette idée considérée comme ayant une valeur de principe, était susceptible d'être appliquée bien au-delà de l'hypothèse de la force majeure partiellement exonératoire, à l'occasion de laquelle, elle avait été élaborée, dans deux autres cas : celui de la pluralité d'auteurs d'un même dommage et celui du dommage ayant pour cause, l'action conjuguée d'un tiers et de la victime elle-même. Ce sont ces deux cas d'application de l'idée de causalité partielle qui forment l'objet propre de notre ^{propos} ~~pays~~. Leur importance pratique est considérable.

La force majeure, entendue comme un événement naturel, est très rarement retenue comme cause d'exonération. En revanche les dommages ayant plusieurs auteurs, ainsi que ceux qui sont attribués à l'action d'un tiers et de la victime, se posent quotidiennement. C'est à leur égard surtout que doit être apprécié le bien-fondé de l'équation : causalité partielle = responsabilité partielle.

Nous examinerons donc dans une première partie, l'hypothèse d'un dommage ayant plusieurs auteurs, avant de voir dans une deuxième partie, le cas du dommage attribué à l'action conjuguée d'un tiers et de la victime elle-même. Notre première partie comportera trois chapitres respectivement intitulés :

- La solution traditionnelle (ch I)

- Les réactions contre la thèse traditionnelle = théorie de la responsabilité partielle des divers coauteurs d'un même dommage (ch II).

- Le retour à la thèse traditionnelle de la responsabilité

" in solidum " des coauteurs d'un même dommage (ch III)

Notre deuxième partie sera étudiée autour de deux chapitres :
c'est ainsi que nous examinerons tour à tour :

- Le fait fautif de la victime (ch I).

- Le fait non fautif de la victime (ch II) .

PREMIERE PARTIE : La pluralité d'auteurs :

Il n'y a pas lieu de s'attarder longuement sur l'hypothèse où le fait de l'un des coauteurs, constitue pour l'autre, un évènement normalement imprévisible, insurmontable et externe, c'est à dire n'émanant pas d'une personne dont il répond : préposé ou enfant. C'est le cas par exemple d'une voiture régulièrement arrêtée, projetée sur un passant par le choc imprévisible d'un autre véhicule. " Le maître " de la voiture arrêtée qui peut pas s'y trouver au moment du choc, invoquera le fait d'un tiers ayant les caractères de la force majeure entraînant par conséquent son exonération totale.

C'est ce qu'a décidé la deuxième chambre civile de la Cour de cassation française dans un arrêt rendu le 4-6-1969 (D - 1970 - 30 m - 8). La question de savoir si ce fait du tiers, bien qu'ayant les caractères de la force majeure, ne serait que partiellement exonératoire à l'égard du défendeur, auteur d'une faute ou " maître ", pourrait se poser de la même façon qu'elle s'est posée lorsque la force majeure résultait d'un évènement naturel (cyclone etc ...). Elle comporterait évidemment une réponse identique. Aussi les auteurs partisans de l'idée d'une causalité partielle ne peut entraîner qu'une responsabilité partielle, n'hésitent-ils pas à préconiser cette solution.

Cependant, la rareté des décisions ayant ainsi statué, donne une première indication du caractère exceptionnel et isolé des arrêts Lamoricière et Houillères.

Le fait est d'autant plus significatif que si la même solution avait été admise dans l'hypothèse dont il s'agit, elle eut été moins grave pour la victime que celle des arrêts précités. Lorsque la force majeure est un évènement atmosphérique, la part de causalité qui lui est attribuée, (4/5 dans les affaires Lamoricière) se traduit par une diminution correspondante de l'indemnité allouée à la victime : celle-ci ne saurait poursuivre le cyclone ou l'orage exceptionnel à concurrence des dommages causés par eux.

Si au contraire c'est l'intervention d'un tiers qui/l'évènement de force majeure partielle, à l'égard du défendeur, la victime serait indemnisée intégralement (du moins aurait une action en ce sens) en poursuivant chacun des coauteurs pour la part de responsabilité qui lui incombe. L'idée de garantie n'en souffrirait pas sinon du fait que la victime serait obligée d'exercer plusieurs actions, au risque de se heurter à l'insolvabilité de l'un des coauteurs.

Il faut dire cependant que cette discussion n'avait plus qu'un intérêt théorique. En effet, la thèse selon laquelle la responsabilité intégrale suppose que le défendeur ait été la seule cause du dommage, a été formellement condamnée après quelques hésitations par la Cour de cassation dans l'hypothèse de la pluralité d'auteurs. C'est ce qui ressortira de l'étude qu'il nous faut faire maintenant, en examinant le cas d'un dommage provoqué par l'action conjuguée de plusieurs auteurs, sans que l'un quelconque d'entre eux puisse prétendre que l'intervention de l'autre constitue à son égard, l'évènement impévisible équivalent à un cas de force majeure.

Il existe à cet égard, une thèse traditionnelle qu'il nous faudra d'abord exposer. Cette thèse traditionnelle a été combattue par une autre thèse qui a paru triompher pendant des années du moins aux yeux de certains auteurs ; mais la jurisprudence est revenue à ^{la} thèse classique avec raison pensons-nous.

Chapitre I : La solution traditionnelle :

Une jurisprudence traditionnelle et qui semblait bien assise, admettait que deux auteurs ou même plusieurs auteurs, sont chacun responsables de la réparation intégrale du dommage causé. Bien évidemment la victime ne pouvait toucher qu'une seule fois l'indemnité, mais elle pouvait la réclamer indifféremment, à chacun des responsables en entier.

Cette obligation de chaque auteur à la réparation intégrale, résultait de dispositions pénales qui édictaient la solidarité entre codébiteurs, si leur action constitue une des infractions pénales prévues par le code pénal, soit de la règle jurisprudentielle déclarant les coauteurs d'un délit civil, obligés in solidum à en réparer les conséquences.

Entre l'obligation in solidum et l'obligation solidaire, il existe sans doute des différences non négligeables, mais elles présentent des traits communs, qui, seuls nous intéressent dans le cadre de cette étude : la victime peut dans un cas comme dans l'autre, poursuivre pour la totalité celui des auteurs qui est le plus solvable ou le mieux assuré.

Quant à celui qui a payé, il dispose d'une action récursoire contre ses coauteurs pour se faire rembourser une partie de ce qu'il a payé à la victime.

Le plus souvent l'action en paiement intégral, est intentée contre l'assureur de l'un des coauteurs, et que l'action récursoire est dirigée contre l'assureur du coauteur. Si l'un des auteurs est inconnu, (automobiliste ayant pris la fuite) l'auteur connu, tenu de payer l'intégralité de l'indemnité, n'aura aucune action contre quiconque (le fonds de garantie institué en France, n'a d'obligation qu'envers la victime elle-même, et non envers les coresponsables). C'est ce qu'a décidé la deuxième chambre civile de la Cour de cassation française dans un arrêt rendu le 7 - 6 - 1968.

L'existence de l'obligation in solidum, création d'une jurisprudence prétorienne, a donné lieu à de nombreuses discussions qu'on tentera d'examiner mais de manière assez sommaire. Quel est le fondement de cette obligation ?

On a avancé tout d'abord le fait qu'il est impossible si plusieurs causes sont à l'origine du dommage, de faire la part de chacune d'elles, ce qui mathématiquement paraît exact. On a ajouté que l'action de chaque auteur (faute, fait de la chose) étant une condition sans laquelle, l'accident ne se serait pas produit (théorie de l'équivalence des conditions), chacun doit être considéré comme l'ayant causé en entier. Il faut dire que cet argument n'est pas convaincant, puis que l'autre auteur peut soutenir exactement la même chose ; cela prouve que chacun n'a été qu'une cause partielle du dommage, puisque c'est la conjonction des divers faits qui a été nécessaire pour que le dommage s'en suive.

Cependant, de ce que, en cas de pluralité d'auteurs, il est manifeste que chacun n'a été que l'une des causes du dommage, sans qu'il soit possible d'ailleurs de déterminer mathématiquement, dans quelle mesure il l'a été, il ne résulte pas nécessairement, que la responsabilité de chacun d'eux, ne doit être que partielle. En tout cas la jurisprudence traditionnelle n'en a pas tiré cette conséquence. Il lui suffisait de constater que l'action de chaque auteur était l'une des causes sans lesquelles le dommage ne serait pas produit, pour en déduire l'obligation de chaque auteur à la réparation intégrale.

Cette jurisprudence semble obéir à une tout autre préoccupation : sans nier, qu'en cas de pluralité d'auteurs, chacun n'est que partiellement la cause du dommage pour une fraction indéterminée et indéterminable, la jurisprudence en condamnant tous les auteurs in solidum, cherche à offrir à la victime, le maximum de chance d'être payée, à renforcer sa garantie.

On veut en somme la garantir, non seulement contre les conséquences de l'accident mais encore contre l'éventuelle insolvabilité de l'un des auteurs de l'accident.

Cette jurisprudence, pendant très longtemps, n'a fait l'objet d'aucune contestation. Mais un courant nouveau allait la remettre en cause.

Chapitre II : Les réactions contre la thèse traditionnelle :
Théorie de la responsabilité partielle des
divers coauteurs d'un même dommage.

Cette thèse repose sur des arguments divers : les uns rationnels, les autres tirés de certains arrêts de la Cour de cassation. Cette argumentation mérite d'être exposée, non seulement parce qu'elle est fort habile mais encore parce qu'elle a convaincu d'éminents esprits comme Aydalet qui a défendu cette thèse dans les conclusions qu'il a prises devant les chambres réunies au sujet de l'arrêt du 25 - 11 - 1964- Dame Sacre - D 1964 - 733.

Paragraphe I : Sur le plan rationnel :

Les partisans de la thèse causalité partielle n'entraîne qu'une responsabilité partielle, prétendent écarter l'argument selon lequel le partage de responsabilité entre coauteurs se heurterait à une impossibilité de fait, aucun instrument de mesure n'existant pour évaluer même approximativement, la part de causalité incombant à chaque auteur. Selon eux, le partage de responsabilité est possible, puisque le juge le fait lorsque celui qui a payé le tout se retourne contre l'autre pour lui en demander le remboursement d'une fraction plus ou moins importante. Selon eux donc puisque le partage de responsabilité peut-être opéré après paiement, pourquoi ne pas le faire avant ? Nous pensons que c'est là confondre deux problèmes essentiellement différents.

En effet, il n'est pas contestable que toute appréciation de l'influence causale respective de chaque auteur dans la production du dommage est impossible et d'ailleurs injustifiable, la responsabilité n'ayant pas pour fondement l'idée de causalité. Il est en outre peu contestable, que le but essentiel des tribunaux en condamnant les coauteurs in solidum, est de renforcer la garantie des droits de la victime, idée, totalement étrangère à l'appréciation " du degré de causalité " de chaque coauteur.

Cela dit, il serait de toute évidence inadmissible de laisser l'entière indemnité à la charge de l'un seul des auteurs du dommage, alors que d'autres ont contribué à le causer. Ce serait au surplus permettre à la victime de choisir à son gré, celui qui sera chargé de la réparation. On voit à quels abus cela pourrait conduire. Une action récursoire est donc indiscutablement nécessaire afin de répartir à-posteriori le poids d'un dommage causé en commun par plusieurs responsables. Ce qui n'est pas discutabile, c'est que la réparation de l'indemnité entre coauteurs n'a pas pour mesure mathématique, la quantité causale de l'acte de chaque auteur ; elle se fait d'après d'autres critères : la gravité des fautes respectives, si celles-ci peuvent être prouvées par parts viriles, si les responsabilités sont engagées de plein droit. Tout ceci n'a rigoureusement rien à voir avec l'idée de causalité entendue dans le sens physique du terme. Au demeurant, si l'un des auteurs est insolvable, le partage ne se fait qu'entre les autres, ce qui renforce, s'il en était encore besoin, que l'idée de causalité à elle seule, n'est pas le critère de la réparation entre coauteurs. On ne voit pas en quoi l'insolvabilité de l'un augmenterait la part de responsabilité de l'autre. Les arguments rationnels étant inconsistants, on se tourne vers la jurisprudence.

Paragraphe II : Les arguments tirés de la jurisprudence :

Un certain nombre d'arrêts de la Cour de cassation aurait admis l'idée qu'à une causalité partielle, ne peut répondre qu'une responsabilité partielle à l'égard de la victime elle-même. Quels sont ces arrêts ? Ce sont tout d'abord les arrêts Lamoricière et Houillères précitées. Nous avons dit ci-dessus ce qu'il fallait en penser. Ce sont des arrêts critiquables et critiqués par la plupart des auteurs, et au demeurant, des arrêts isolés. On fait état aussi des arrêts des chambres réunies de la Cour de Cassation française du 25-11-1964. Ces importantes décisions, statuant au sujet de la réparation des dommages par ricochet, avaient à trancher une question difficile. Il s'agissait de savoir si les proches, qui agissent en leur nom propre et pour la réparation du préjudice qui leur est propre, peuvent se voir opposer la faute de la victime et voir diminuer l'indemnité par eux réclamée dans la même proportion que cette diminution serait imposée à la victime directe, si elle avait agi elle-même (au cas où elle aurait survécu).

Supposons qu'un accident soit dû au fait du défendeur (fautif ou non) et aussi à la faute de la victime (un automobiliste écrase un piéton traversant imprudemment en dehors des passages pour piétons). Si le piéton avait pu agir lui-même, les juges auraient partagé la responsabilité, compte tenu de la gravité respective des fautes ; la victime n'aurait obtenu par exemple qu'un tiers de l'indemnité réparatrice. Ce point ne fait pas de doute et n'a jamais été discuté. Mais ses proches (sa femme, ses enfants par exemple) poursuivent l'automobiliste en vertu de la théorie du " dommage par ricochet " donc en leur nom personnel. Ils ont émis la prétention de se faire indemniser intégralement, la victime étant un tiers dont la faute ne pouvait pas diminuer leurs droits propres La jurisprudence a beaucoup hésité. Cette prétention fut d'abord repoussée.

Cass.crim. 27-11-1956-D-1957-373-Note R. Savatier.

Fut un arrêt de la Chambre criminelle du 31 Mars 1960, opéra un revirement spectaculaire déclarant que la faute de la victime directe n'était pas opposable à ceux qui agissent en leur propre nom. Ces derniers pouvaient donc demander la réparation intégrale de leurs préjudices. Cet arrêt fut suivi par plusieurs arrêts de la même chambre criminelle de la Cour de cassation et sa thèse fut adoptée de façon inattendue par la deuxième chambre civile de la même cour dans ses arrêts des 20-11-1963 et 30 Janvier 1964 (D - 1964 - 451).

Cependant la plupart des Cours d'appel, soutenues d'ailleurs par la majorité des auteurs, ne s'inclinèrent devant cette nouvelle doctrine de la Cour de cassation, témoin des nombreuses références jurisprudentielles et doctrinales citées dans les magistrales conclusions du procureur général Sydalot (à cette époque évidemment). Sans que l'on sache pourquoi, on sentait d'instinct, ou même d'après le simple bon sens, qu'il était singulier que les victimes par ricochet puissent être mieux traitées que la victime directe, dont l'effet était de ne laisser à la charge du défendeur qu'une responsabilité partielle, était opposable à ceux qui agissent par ricochet. Encore fallait-il le justifier. Le Procureur général Sydalot a soutenu dans ses conclusions précitées, que cette opposabilité s'explique entre autres raisons, " par la considération que le dommage étant le résultat de la faute du défendeur et de celle de la victime, le défendeur n'en était que partiellement responsable : les victimes par ricochet ne pouvaient donc l'attaquer en le considérant comme entièrement responsable. Bref, à causalité partielle, responsabilité partielle. "

Des conclusions se terminaient ainsi " Suum cuique ... " " A chacun ce qui lui est dû et à la charge de celui qui le doit ". Sans le dire aussi nettement, les arrêts des chambres réunies très sobrement motivés, suivent cette thèse.

Paragraphe III : Que penser de cette jurisprudence ?

La solution dégagée par cette jurisprudence nous paraît s'imposer, mais sa justification doit être recherchée ailleurs que dans une nouvelle théorie de la causalité en matière de responsabilité.

L'opposabilité, de la faute de la victime, qui, dans ses rapports avec le défendeur, entraîne sans discussion, une diminution de son indemnité, à ceux qui agissent par ricochet, est la conséquence d'une idée générale : ceux qui agissent par ricochet, ne sauraient faire abstraction de l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ont présidé à la réalisation du dommage. Puisqu'ils prétendent être lésés par un dommage dont ils n'ont pas été les victimes directes, ils doivent prendre si l'on peut ainsi dire le dommage tel qu'il a été.

Cela est si vrai que l'opposabilité de la faute de la victime directe à ceux qui agissent par ricochet, n'est que l'une de ces circonstances opposables à ces derniers. Il en est d'autres qui n'ont plus rien à voir avec l'idée de causalité : ainsi à l'époque où le transporté bénévole ne pouvait se faire indemniser par son transporteur qu'en prouvant sa faute, cette règle était applicable, bien entendu, aux victimes par ricochet. La jurisprudence n'a pas admis que ces dernières attaquent le transporteur bénévole en vertu des articles 1384 al 1^{er} du code civil ou 137 cocc, aux motifs qu'elles-mêmes n'étaient que tiers ordinaires n'ayant pas personnellement bénéficié d'un transport bénévole. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 19 Février 1945 -
D - 1945 - 181 Note Flour.

Cette opposabilité du caractère bénévole du transport à ces victimes par ricochet est de toute évidence étrangère aux problèmes de causalité. Il en est de même des limitations du montant des dommages-intérêts dus par les transporteurs aériens et maritimes. La question ne se pose pas pour les transports terrestres où il n'existe pas de texte ou de convention licite limitant le montant de la réparation ainsi qu'en dispose l'article 647 cocc.

./.

On voit donc qu'on est en présence d'un ensemble cohérent de solutions illustrant une même règle de bon sens : une victime par ricochet, ne peut en réclamant la réparation de son dommage personnel, faire abstraction de l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui sont inhérents à l'accident.

Selon B. Starck, " l'explication juridique de cette règle n'a peut-être pas encore trouvé une formule satisfaisante. Plusieurs doctorats ont essayé de résoudre ce problème ". Mais là, n'est pas la question actuellement examinée. Ce qu'il nous faut retenir, c'est que l'opposabilité de la faute de la victime directe à ses proches, n'est qu'un aspect particulier d'une théorie générale de l'opposabilité aux victimes par ricochet de toutes les circonstances de l'accident qui est totalement étrangère à la thèse de la responsabilité partielle fondée sur l'idée de causalités partielles.

Paragraphe IV : Le nouveau renfort donné à cette thèse par la Cour de cassation :

Cette thèse allait recevoir un nouveau renfort par des arrêts rendus par la Cour de cassation en matière de transport bénévole, avant son revirement du 20 Décembre 1968.

Le premier de ces arrêts est fort connu, c'est l'arrêt Pilastre, rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 9 Mars 1962 (D - 1962 - 625 - Note René Savatier).

Il s'agissait en l'espèce d'une collision de voitures, dans l'une d'elles avait pris place un transporté bénévole qui fut blessé dans l'accident, aucune faute n'a pu être établie à la charge de l'un ou de l'autre automobiliste entrés en collision.

A l'époque le transporté bénévole ne pouvait donc poursuivre son transporteur, car la voie de l'article 1384 al 1er c civ, lui était encore fermée. Mais l'un des auteurs de l'accident, étant un autre automobiliste, rien ne s'opposait à ce qu'il invoquât à son encontre le providentiel article 1384 al 1er du code civil, cet autre n'ayant pas à son égard, la qualité de transporteur bénévole. C'est ce qu'il fit en lui demandant la réparation intégrale du dommage subi.

Mais selon la Cour de cassation, il ne pouvait réclamer qu'une partie de cette réparation Pourquoi ?

In substance la deuxième chambre civile avait déclaré que :

" Le principe suivant lequel chacun des responsables d'un même dommage, doit être condamné in solidum à le réparer en entier, postule que la partie lésée, dispose indifféremment, contre l'un ou l'autre de ses codébiteurs d'une action " permettant à celui qui a payé de réclamer à l'autre par une action récursoire, la part qui lui incombe dans la dette commune.

Or en l'espèce l'autre automobiliste n'avait pas d'action récursoire contre le transporteur bénévole, lequel par hypothèse n'ayant pas commis de faute, n'a pas engagé sa responsabilité envers la victime transportée bénévolement (on était il ne faut pas l'oublier avant les arrêts de la Chambre mixte du 20-12-1968).

En d'autres termes, la Cour de cassation avait estimé que, privée de l'action récursoire, la responsabilité in solidum n'est pas concevable ; c'est pourquoi, elle avait déclaré que l'autre automobiliste ne saurait être tenu que pour sa part contributive. Quelle est cette part contributive ? L'arrêt Pilastre ne l'avait pas précisée, mais certains autres et notamment Esmein et les décisions qui avaient suivi l'arrêt Pilastre (elles sont assez rares) avaient considéré que cette part ne pouvait être que la moitié !

- Le Fondement du raisonnement :

Ce raisonnement repose sur une pétition de principe : il prend l'effet pour la cause. Ce n'est pas en effet, parce qu'il existe une action récursoire, que deux ou plusieurs personnes sont responsables in solidum. Mais tout au contraire parce que dans certains cas, deux ou plusieurs personnes sont responsables in solidum que celle qui a payé l'intégralité, peut recourir contre l'autre. Or en l'espèce il n'y avait pas deux responsables mais un seul ! ... Que viennent donc faire ici des considérations qui par hypothèse, ne jouent qu'en cas de pluralité de responsables ? La plupart des auteurs ont critiqué ce raisonnement auquel, nous ne pouvons non plus souscrire.

Si la solution de l'arrêt Pilastre, condamnation partielle de l'autre automobiliste, avait un sens, celui-ci ne pouvait se trouver ailleurs, que dans l'idée selon laquelle, une causalité partielle ne peut entraîner qu'une responsabilité partielle. C'est d'ailleurs ce qu'avaient sous-entendu le Procureur général Aydalot et tous ceux qui s'étaient ralliés à cette thèse.

Mais alors pourquoi la Cour de cassation ne l'avait-elle pas dit ouvertement, au lieu de recourir à l'idée surprenante d'absence de recours contre le coresponsable pour justifier la condamnation partielle ?

La raison pensons-nous, est facile à deviner. Si dans cet arrêt rendu à propos d'une collision de voitures, il avait dit qu'une causalité partielle ne pouvait entraîner qu'une responsabilité partielle, cette thèse serait appliquée non seulement au détriment du transporté bénévole, mais aussi au détriment de chacun des automobilistes entrés en collision.

C'eût ^{été} ~~été~~ alors priver le transporté bénévole de la réparation intégrale mais également les deux automobilistes entrés en collision. Or la Cour de cassation n'a jamais abandonné sa jurisprudence selon laquelle, en cas de collision non imputable à faute, chaque automobiliste, dont l'intervention causale n'est que partielle, doit indemniser intégralement l'autre. Cela étant, la doctrine Pilastre non défendable en droit, conduisait en fait à une solution surprenante : en cas de collision sans faute prouvée, le transporteur bénévolement étant intégralement indemnisé, son passager ne l'étant que pour moitié.

Incohérence dans la théorie de la responsabilité :

La jurisprudence Pilastre introduisait la plus grande incohérence dans ce secteur de la théorie de la responsabilité qui, jusqu'alors, en était préservé. Aussi, la très grande majorité des Cours d'appel ne s'inclinèrent-elles pas. Les chambres réunies auraient été appelées sans doute à trancher ce conflit, lorsque celui-ci cessa brusquement par suite du revirement survenu à la suite des arrêts de la Chambre mixte du 20 décembre 1968 en matière de transport bénévole. Le transporté bénévole ayant désormais une action en responsabilité contre chaque automobiliste, son transporteur même en l'absence de toute faute prouvée et " l'autre ", ~~rien ne s'oppose plus à son action in solidum, même en l'absence de toute faute prouvée et " l'autre "~~, rien ne s'oppose plus à son action in solidum, même s'il était vrai que ce genre d'action postule l'existence d'une action récursoire. La Cour de cassation allait d'ailleurs abandonner cette affirmation critiquable lorsque la question s'est posée dans une matière autre que le transport bénévole. La jurisprudence Pilastre n'a donc été qu'une " péripétie ", un " accident de parcours " du laborieux cheminement des tribunaux en matière de transport bénévole. Elle a suscité une abondante littérature qui n'a plus guère aujourd'hui qu'un intérêt historique.

Elle, non plus, ne saurait être retenue en faveur de la théorie de la responsabilité partielle, envers la victime, de celui qui n'aura été que partiellement la cause du dommage à la réalisation duquel, un coauteur avait également concouru.

- La jurisprudence relative aux accidents du travail :

En faveur de la thèse de la responsabilité partielle résultant d'une causalité partielle, on a également invoqué la jurisprudence relative aux accidents du travail imputables à la fois à l'employeur et à un tiers. On sait que l'employé, ne touche au titre des accidents du travail qu'une indemnité forfaitaire et incomplète, versée par la caisse de sécurité sociale et non pas l'employeur (sauf en cas de faute intentionnelle de celui-ci ou de ses préposés). Si l'accident de travail est imputable à un tiers, la victime peut lui réclamer le complément de l'indemnité afin d'obtenir une réparation intégrale conformément aux règles du droit commun. Mais quid si l'accident est imputable aux faits conjugués de l'employeur et d'un tiers, (ces faits pouvant être fautifs ou non, mais générateurs de responsabilité notamment en vertu des articles 1384 al 1^e c. civ ou 137 cocc)? En ce cas, une jurisprudence qui paraissait bien assise, approuvée tant par la Chambre criminelle que par la chambre sociale de la Cour de cassation, et semble-t-il par la doctrine, déclarait que la victime ne peut réclamer au tiers qu'une fraction de l'indemnité calculée d'après la part de responsabilité qui lui incombe dans l'accident . Si par exemple les juges du fond admettent que la responsabilité de l'employeur et celle du tiers, sont de moitié pour chacun, l'employé ne pourrait demander au tiers que la moitié de l'indemnité complémentaire que celui-ci serait obligé de verser pour combler la différence entre les prestations versées par la caisse de sécurité sociale et l'intégralité du préjudice. Cette fois, du moins a-t-on dit, à causalité partielle, responsabilité partielle, donc abandon de la théorie de l'obligation in solidum des coauteurs.

C'est l'argumentation qu'avait soutenue le Procureur Général Aydalot dans ses conclusions prises devant les chambres réunies. Cette jurisprudence a été désavouée par un arrêt de la chambre civile (2^{ème}) de la Cour de cassation, rendu le 2 Février 1969 : arrêt Gueffier.

Cet arrêt a déclaré expressément que l'employé peut poursuivre pour la totalité le tiers coresponsable avec son employeur. Une divergence d'interprétation pourrait donc s'installer en cette matière entre la deuxième chambre civile et les chambres criminelles et sociales de la Cour de cassation. Il importe de se demander sur quels arguments se fondait la jurisprudence de celles-ci, qui paraissait très ferme. Ces arguments étaient au nombre de deux :

1°) - On a fait remarquer tout d'abord que " déclarer tenu in solidum le tiers partiellement responsable d'un accident du travail, aboutirait à lui accorder un recours accessoire contre l'employeur déclaré partiellement responsable de l'accident, recours qui irait à l'encontre des dispositions du code de sécurité sociale qui exonèrent l'employeur de toute responsabilité de droit commun lorsque l'accident n'est dû ni à sa faute intentionnelle ni à la faute intentionnelle de son préposé. "

cass.Soc. 21 - 6 - 1961

cass. crim - 25 - 11 - 1958 - ICP 1959 - II - 11021

Il est frappant de retrouver dans ces arrêts bien antérieurs à l'arrêt Pilastre, exactement l'argument sur lequel celui-ci s'était fondé pour écarter la responsabilité in solidum de l'automobiliste entré en collision avec un transporteur bénévole, à l'égard du transporté bénévole : On ne pourrait le condamner à réparer tout le dommage alors qu'il est privé de l'action récursoire. Or la jurisprudence de l'arrêt Pilastre s'était effondrée.

Non seulement les arrêts de la chambre mixte du 20 Décembre 1968, ont supprimé en fait le problème en appliquant au transporteur bénévole la responsabilité de l'article 1384 al 1er c civ, ce qui, permet désormais, le recours naguère interdit, à l'automobiliste adverse contre le transporteur bénévole, mais de plus d'autres arrêts ont déclaré formellement que l'obligation in solidum n'est pas subordonnée à l'existence d'un recours contre le coauteur du dommage.

Il est pour le moins curieux, de constater que les Cours d'appel qui n'avaient pas en majorité accepté la doctrine de l'arrêt Pilastre, appliquaient sans difficultés la thèse des chambres criminelles et sociales de la Cour de cassation, au sujet des accidents du travail dus à l'action commune de l'employeur et d'un tiers, fondée cependant sur un argument analogue.

A vrai dire cette différence d'attitude venait de ce que la jurisprudence en matière d'accidents du travail n'avait pas du tout les mêmes conséquences que celles de l'arrêt Pilastre. D'après ce dernier, le transporté bénévole n'obtenait que la moitié de l'indemnité réparatrice tandis qu'en matière d'accident du travail, la victime qui avait déjà obtenu des versements de la caisse de sécurité sociale, arrivait grâce à l'action contre le tiers, même réduite à une fraction, à une réparation quasi-intégrale du dommage subi. Il suffit de se reporter à l'espèce sur laquelle s'était prononcée la chambre sociale le 21-6-1961, pour voir que malgré la formule de principe écartant la responsabilité in solidum du tiers, la victime reçoit l'intégralité de la réparation en combinant les versements de la sécurité sociale et ceux du tiers.

En l'espèce, les juges du fond avaient déclaré que le tiers et l'employeur sont responsables chacun pour moitié les circonstances de l'accident n'ayant pu être déterminées. Le préjudice global de la victime avait été évalué à 2 600 000F (anciens). Celle-ci avait perçu 1 817 160F des caisses de sécurité sociale. Les juges d'appel n'avaient condamné le tiers coresponsable avec l'employeur qu'à la moitié de la différence entre ces deux sommes soit 391 420F envers la victime. L'arrêt fut cassé, la chambre sociale ayant déclaré que le tiers doit verser à cette dernière l'intégralité de la différence des deux sommes précitées, soit 782 840F. En définitive, la victime a été complètement indemnisée : 1 817 160F (C.S.S.) + 782 840F = 2 600 000F, montant du préjudice global subi. Telle est à n'en pas douter la raison profonde de cette différence d'attitude qui n'est surprenante que si l'on reste enfermé sans les formules abstraites en omettant de s'interroger sur leur incidence sur le plan pratique et, pourquoi ne pas le dire, sur le plan humain. Mais il aurait été peut-être difficile à la jurisprudence en matière d'accident du travail de justifier cette solution de cette façon purement empirique. Aussi s'est-elle appuyée sur une deuxième raison :

2°) - Tous les arrêts des chambres sociales et criminelles de la Cour de cassation qui ont écarté l'obligation in solidum en matière d'accidents du travail dûs aux faits conjugués d'un tiers et de l'employeur, ont déclaré que les dispositions du code de sécurité sociale, dérogent expressément à la règle générale selon laquelle :

" chacun des responsables est personnellement et pécuniairement tenu envers la victime des conséquences du fait dommageable. " .

Cette " dérogation expresse " existerait alors même qu'employeur et tiers seraient tenus en principe solidairement (et non seulement in solidum). Mais cette jurisprudence des chambres sociales et criminelles de la Cour de cassation a été condamnée par l'arrêt de la chambre civile (2é) du 2 Février 1969. Il est nécessaire maintenant de faire le bilan de nos réflexions à ce stade de notre étude avant de poursuivre. Sur quels arguments s'appuie en définitive la thèse selon laquelle une causalité partielle entraîne une simple responsabilité partielle envers la victime et non une obligation in solidum, ou selon laquelle, comme l'a écrit Boré " la preuve du fait du tiers, chasse l'obligation in solidum " ?

Paragraphe V : Bilan de nos réflexions :

- Sur les arrêts Lamoricière et Houillères ...; arrêts critiquables et presque unanimement critiqués et, au demeurant arrêts isolés;

- Sur les arrêts des chambres réunies déclarant opposables aux victimes par ricochet la faute de la victime directe, ce qui entraîne une diminution de l'indemnité due par le responsable. Il y a là un mal-entendu : la faute de la victime directe entraîne incontestablement une réduction de l'indemnité à laquelle elle-même aurait eu droit si elle avait survécu, cela est certain. Par ailleurs, toutes les circonstances de fait et de droit, qui affectent les droits de la victime directe, sont opposables aux victimes par ricochet. Il n'est pas nécessaire de poser l'équation causalité partielle = responsabilité partielle pour arriver à ce résultat ; il aurait suffi d'avancer " cette idée simple que la victime par ricochet ne saurait se voir consentir un sort meilleur que la victime principale " comme l'a justement soutenu Boré.

- Sur la jurisprudence Pilastre presque unanimement critiquée et aujourd'hui abandonnée.

- Sur la jurisprudence des chambres criminelles et sociales de la Cour de cassation, en cas d'accidents du travail dus aux faits de l'employeur et d'un tiers, aujourd'hui condamnée par la deuxième chambre civile de la même cour.

Ainsi l'un après l'autre, s'effondrent les principaux matériaux avec lesquels on avait édifié la substance de la théorie qui sonnait le glas de l'obligation in solidum des coauteurs d'un même dommage, avant même que celle-ci ne soit réellement morte.

Observons que dans des arrêts postérieurs, la Cour de cassation française a semblé mettre un terme à toute discussion et revenir à une application claire de la théorie traditionnelle. C'est ce que nous voudrions examiner maintenant.

Chapitre III : Le retour à la thèse traditionnelle de la responsabilité " in solidum " des coauteurs d'un même dommage.

Il importe avant de voir les arrêts qui de façon catégorique reviennent à la thèse traditionnelle, d'examiner deux des trois arrêts rendus le même jour le 7-6-1968 par la deuxième ^{chambre} civile de la Cour de cassation, dans une affaire qui se trouve en quelque sorte à la charnière du revirement. Ces arrêts conservent en effet des formules empruntées à la thèse de la causalité partielle, alors que déjà ils l'abandonnent.

Paragraphe I : Les faits ayant donné lieu à ces décisions:

Un automobiliste, Caudella, s'apprêtait à dépasser un camion au moment même où ce dernier obliquait sur sa gauche pour effectuer lui-même un dépassement. Caudella freine son véhicule mais " par suite d'une défectuosité du système de freinage ", sa voiture s'est déportée sur la gauche de la chaussée et provoqua une collision avec l'automobile de Chevallier. Les deux véhicules entrés en collision sont endommagés, et leurs occupants blessés. Le chauffeur du camion ne s'étant pas arrêté, il n'a jamais pu être identifié. Poursuivi pénalement, Caudella fut relaxé, la défectuosité du système de freinage de son auto, ne lui étant pas imputable à faute. Trois procès ont suivi cette relaxe sur le plan pénal, mais ce, sur le plan civil.

- Les consorts Chevallier ont demandé à Caudella la réparation des dommages par eux subis.
- Caudella appelle le fonds de garantie en intervention forcée dans cette instance afin d'être garanti des condamnations qu'il pourrait éventuellement encourir envers les consorts Chevallier, le chauffeur du camion n'ayant pu être identifié.
- Caudella poursuit également le fonds de garantie en réparation des dommages subis par lui et son épouse.

Il convient de souligner que seuls les deux premiers cas intéressent directement le problème ici traité : celui de l'obligation d'un auteur de dommage, ne fût-il que l'une des causes de celui-ci (cause partielle), à l'entière réparation envers la victime.

Paragraphe II : Analyse de ces décisions :

- Chevallier contre Caudella

La Cour de Grenoble condamna Caudella à réparer intégralement les dommages subis par les consorts Chevallier. Sur pourvoi de Caudella la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, rendit un premier arrêt d'appel.

cass - civ. 2é 7-7- 1968

Bull - civ II n° 165 P 117

Cette décision commence par un attendu de principe dont voici les termes : " Attendu que le gardien d'une chose inanimée qui a été l'instrument du dommage est exonéré en partie de la responsabilité par lui encourue, s'il prouve qu'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable, tel le fait d'un tiers eut-il pu normalement le prévoir et en éviter les conséquences," a cependant concouru à la production du dommage ".

A s'en tenir à ce chapeau, on pourrait en déduire que cette décision se rattache à la doctrine selon laquelle, celui qui n'est que partiellement la cause d'un dommage, ne peut-en être déclaré que partiellement responsable. Aussi cet arrêt a-t-il été ^{approuvé} par Boré, dans sa chronique, fervent partisan de cette thèse à l'appui de celle-ci.

ICP - 1969 - I - 2221

Or c'est le contraire qui est vrai. Il suffit pour s'en convaincre de poursuivre la lecture de l'arrêt. Voici en effet, comment s'est exprimé son dernier attendu pour justifier la cassation de l'arrêt d'appel qui avait condamné Caudella à réparer l'entier dommage subi par les époux Chevallier :

" Attendu qu'après avoir relevé que la faute du conducteur, demeuré inconnu, du camion, n'étant ni imprévisible, ni inévitable en ses conséquences par Caudella, la Cour d'appel, sans envisager les effets de l'obligation in solidum susceptible d'être retenue à l'égard de celui-ci, n'en décide pas moins que ce dernier devait être déclaré entièrement responsable sur le fondement de l'article 1384 al 1e C;Civ à l'égard des époux Chevallier, comme ne s'exonérant pas de cette responsabilité casse. "

Il est clair que le chapeau de l'arrêt ne se référerait pas au partage de responsabilité " au niveau de l'obligation in solidum ", c'est à dire dans les rapports de la victime avec les auteurs de l'accident, mais seulement à l'incidence définitive de cette responsabilité que la Cour d'appel aurait eu tort de perdre de vue. A l'égard de la victime nous dit ce deuxième attendu, la responsabilité in solidum devait être envisagée par la Cour d'appel. On conviendra, certes que l'arrêt est sybillin. Mais cette ambiguïté regrettable ne justifie pas que l'on passe sous silence une proposition claire évoquant l'obligation in solidum entre coauteurs dans le corps même de cette décision. L'incertitude qui pourrait subsister sur l'interprétation de ce premier arrêt, sera certainement dissipée à la lecture du deuxième arrêt rendu dans la même affaire :

- Caudella contre le fonds de garantie :

Caudella avait demandé au fonds de la garantie de ce qu'il serait obligé de payer aux époux Chevallier. Par une décision rendue le même jour que le premier arrêt par la même chambre civile, cette demande de garantie est rejetée au motif que le fonds de garantie n'a été institué qu'au profit des victimes et non au profit des coauteurs, ce qui est exact . La combinaison de ces deux arrêts ne laisse plus place au doute ; puisque d'une part la Cour d'appel devait envisager l'obligation in solidum des coauteurs (Caudella et chauffeur inconnu) et que d'autre part l'action de l'un d'eux contre l'autre n'est pas possible, c'est que l'entière réparation restera à la charge non seulement provisoire mais définitive de l'un seul des responsables, bien que son intervention causale dans la réalisation du dommage n'ait été que partielle. Ces deux arrêts Caudella sont relatifs à la même affaire.

Cependant Boré les présente dans sa chronique précitée comme s'il s'agissait d'affaires différentes, en écrivant à propos du premier arrêt, que le fait du tiers, même non identifié est partiellement exonératoire pour le gardien et à propos du second, que l'entière responsabilité ne subsiste à la charge du gardien identifié que dans le cas où les circonstances de l'accident sont restées indéterminées.

Or ces circonstances étaient les mêmes dans les deux arrêts, puis qu'il s'agissait du même accident. Dans ces conditions, on ne comprend pas pourquoi le premier arrêt a été cassé puisque la Cour d'appel avait condamné Caudella à la réparation de l'entier dommage, malgré l'intervention causale du chauffeur du camion inconnu, et que le deuxième arrêt de la Cour de cassation ne fait que renforcer cette solution en prenant bien soin de préciser qu'aucun recours n'existe au profit de Caudella contre le fonds de garantie.

Depuis les arrêts Caudella la même chambre civile est intervenue pour enfin mettre un terme à cette extrême confusion en rendant plusieurs décisions où il n'y a plus aucune possibilité de s'abriter sous un chapeau pour prétendre que le fait du tiers chasse l'obligation in solidum. Citons en ce sens :

- l'arrêt de la deuxième chambre civile du 12 Février 1969, rendu en matière de transport bénévole conformément à la nouvelle jurisprudence en la matière qui contient le passage suivant relatif à la question ici étudiée : " que, d'autre part, le coauteur d'un dommage ayant concouru à le causer en entier, doit être condamné envers la victime à en assurer l'entière réparation ", l'arrêt d'appel attaqué avait refusé d'accorder la réparation intégrale en invoquant l'absence de subrogation .

- l'arrêt de la même chambre civile du 5 Mars 1969, rendu également en matière de transport bénévole à la suite d'une collision. Après avoir déclaré recevable l'action du transporté bénévole envers " l'autre " automobiliste pour la totalité du préjudice subi, cette décision précise :

" Attendu que chacun des responsables d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité, le partage auquel le juge peut procéder n'affectant que les rapports réciproques de ces derniers et non l'étendue de leurs obligations envers la partie lésée " ;

- il y a également l'arrêt Gueffior, rendu le 2 Juillet 1969 -
G.P. 1969 - 2 - 311.

Bien que s'agissant d'un accident du travail dû aux faits conjugués de l'employeur et d'un tiers, cette importante décision rédigée dans les termes généraux employés par les arrêts de principe, déclare : " Attendu que dans le cas de concours de responsabilités, chacun des responsables d'un dommage ayant concouru à le causer en entier doit être condamné envers la victime à en assurer l'entière réparation, sans qu'il y ait lieu d'envisager l'éventualité d'un recours à l'égard d'un autre coauteur ". A statuer dans le même sens, un arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 26 Février 1970.

Ainsi la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est revenue par ces arrêts à la thèse classique de l'obligation in solidum des coauteurs d'un même dommage. Elle condamne en termes clairs la thèse de l'obligation de réparation partielle résultant d'une causalité partielle, et non moins clairement la thèse de l'arrêt Pilastre qui avait refusé la condamnation intégrale de l'un des auteurs au motif que celui-ci ne dispose pas d'une action récursoire contre l'autre.

Il n'est pas interdit de penser que l'énoncé formel selon lequel, dès lors que le fait ou la faute du défendeur a concouru à causer l'entier dommage, celui-ci ne saurait s'exonérer en partie, sera appliqué même si l'évènement invoqué devait être la force majeure : ce serait la condamnation des arrêts Lamoricière et Houillères. La force majeure ne serait exonératoire que lorsqu'elle pourrait être considérée comme la cause exclusive du dommage.

En droit sénégalais le problème de la pluralité des causes d'un même dommage est réglé textuellement. En effet, l'article 136 du code des obligations civiles et commerciales dispose expressément que " l'obligation de réparer le dommage pèse solidairement sur tous ceux qui ont contribué à le causer". L'article 136 cocc, étend ainsi la solidarité légale à une hypothèse où elle n'existait pas en droit français et où la jurisprudence avait dû forger la notion d'obligation in solidum. Cette disposition législative allait recevoir une application jurisprudentielle. En effet par arrêt en date du 30-7-1969 - Régie des chemins de fer du Sénégal c/Veuve Maurandi et sieur Jean Roccini.

Un ~~pouvoir~~ a été formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Dakar du 25 Mars 1966, qui avait déclaré que la régie des chemins de fer a commis une faute ayant concouru à la réalisation du dommage subi par les demandeurs à l'instance, l'en avait déclaré partiellement responsable par application de l'article 1382 c civ (aujourd'hui 118 cocc), avait partagé la responsabilité de l'accident qui avait occasionné le décès de dame Rossini et mis un tiers de cette responsabilité à la charge de la régie des chemins de fer, et dit que le partage de responsabilité était inopposable à la mère et aux enfants de dame Rossini c'est à dire aux victimes par ricochet agissant en leur propre nom et pour la réparation de leur dommage personnel. Le pouvoir formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour Suprême par arrêt en date du 30 Juillet 1969 qui a confirmé dans toutes ses dispositions l'arrêt attaqué notamment en ce que la Cour d'appel inopposable à la veuve Maurandi et les enfants de dame Rossini, le partage de responsabilité de l'accident dont celle-ci a été victime, entre la régie des chemins du fer du Sénégal et Rossini au motif que la victime initiale n'ayant commis aucune faute, aucune exception ne pouvait être opposée à l'action propre exercée par ses héritiers. Cette décision de la Cour Suprême a fait jurisprudence en droit sénégalais, au demeurant il ne pouvait en être autrement **puisque'il est textuellement** prévu la solidarité des auteurs d'un même dommage.

Le problème de la pluralité des auteurs d'un même dommage, est ainsi pensons-nous, clarifié. Il reste cependant à envisager un autre aspect : celui où le dommage est le résultat des faits conjugués du défendeur et de la victime elle-même.

Deuxième partie : l'Action conjuguée de la victime et d'un tiers.

Ce n'est là qu'un cas de pluralité de causes, mais il a ceci de particulier que l'une des causes réside dans la faute ou le fait de la victime elle-même. Comme dans le cas de coauteurs, il n'y a pas lieu de s'arrêter sur l'hypothèse du fait (fautif ou non), de la victime, qui est assimilable à un évènement de force majeure parce qu'il a été normalement imprévisible et insurmontable. En ce cas, le défendeur est exonéré totalement au motif que le fait de la victime, est la cause exclusive du dommage, (c'est là une jurisprudence constante). En effet si le fait fautif de la victime revêt les caractères de la force majeure, il s'en suit forcément que le défendeur n'a pu commettre de faute et en conséquence doit être entièrement exonéré.

C'est ce qui ressort de l'article 130al 2 cocc qui dispose que " Elle peut la faire disparaître si elle présente, pour l'auteur du dommage, les caractères d'un cas fortuit ou de force majeure . " Par hypothèse la faute de la victime était donc prévisible ou évitable. Il y a faute des deux côtés ; mais la faute de la victime ne la prive pas de son droit à réparation, mais elle ne doit pas ^{non} plus rester sans sanction. Il y a donc lieu à responsabilité partagée.

Aussi l'article 130 al 1er cocc dispose-t-il que " la faute de la victime atténue la responsabilité de l'auteur du dommage dans la mesure où elle a concouru à le causer. " Ainsi de nombreux arrêts ont été rendus et continuent d'être rendus dans les espèces où le fait de la victime, non imprévisible ou inévitable pour le défendeur, a été retenu comme l'une des causes du dommage, et non comme sa cause exclusive. Quelle en sera l'influence quant à l'indemnité qui lui sera allouée ? Une distinction essentielle doit être faite pour répondre à cette question, selon que le fait de la victime est fautif ou non. Examinons successivement ces deux hypothèses.

Chapitre I : Le fait de la victime est fautif :

On parle alors de pluralité de fautes : à la faute de l'auteur du dommage, peut s'ajouter soit une faute de la victime elle-même, soit celle d'un tiers que l'on dit alors coauteur. L'auteur du dommage et la victime ont tous deux commis une faute : on dit qu'il y a faute commune ce qui ne veut pas dire, commise en commun. Quels effets s'attachent à ce concours de comportements fautifs ?

Lorsque la victime a commis une faute ayant concouru à la production de son propre dommage, son indemnité sera diminuée en fonction de la gravité de sa faute, que son adversaire aura la charge ^{de} prouver (jurisprudence constante).

Cette diminution ne s'explique pas, comme certains le pensent par des raisons tirées de l'idée de causalité. Il est impossible de mesurer la causalité. La diminution a pour raison l'idée de sanction nécessaire des fautes dans le sens répressif du terme " sanction ". Plus la faute de la victime est grave, plus son indemnité est diminuée, ce qui est conforme à l'esprit répressif auquel le droit civil, et particulièrement celui de la responsabilité, n'est pas étranger.

La politique des tribunaux est que chacun doit veiller à sa propre sécurité.

Ne pas l'avoir fait, mérite une sanction, ne serait-ce qu'en vue de la prévention du dommage. Sur le plan de la responsabilité civile, cela se traduira, par une diminution de l'indemnité. Il ne faudrait pas cependant appliquer cette idée de façon excessive. Seules les fautes caractérisées, appelant réellement la qualification d'erreur de conduite blâmable, devraient être retenues pour diminuer l'indemnité accordée à la victime. Il serait injuste et inefficace de le faire en présence de fautes vénielles, que chacun commet presque inévitablement. La prise en considération de la faute de la victime soulève, cependant, une question : tantôt le défendeur a commis lui-même une faute, tantôt il n'en a point commis. Les solutions sont-elles les mêmes ?

Paragraphe I : Le défendeur a lui-même commis une faute.

Si la faute du défendeur a été prouvée, (la charge de la preuve de cette faute incombe naturellement à la victime) les juges comparent la gravité respective des deux fautes, et c'est compte tenu de la gravité de chacune d'elles que l'indemnité sera diminuée. On dira par exemple que la faute du défendeur étant moins grave que celle de la victime, celle-ci n'obtiendra qu'un tiers de l'indemnité. La faute du défendeur sera retenue par le juge non seulement lorsque le défendeur est poursuivi en vertu des articles 1382 c civ ou 118 cocc, mais alors même qu'il est poursuivi en vertu des articles 1384 al 1er cciv ou 137 cocc (ou tout autre texte consacrant une responsabilité objective). La jurisprudence rendue, tient compte des fautes qu'un gardien a pu éventuellement commettre, elle ne traite pas de la même façon. Les gardiens fautifs et ceux qui ne le sont pas. Mais quel est le critère du partage qui ne le sont pas. Mais quel est le critère de partage de la responsabilité entre l'auteur du dommage et la victime ? La solution dépend de la théorie de la causalité prise en référence.

A/ - La théorie de l'équivalence des conditions

On considère que chaque cause a produit le dommage dans son entier ; il n'y aurait pas eu de dommage si une des fautes n'avait pas été commise ; donc qu'elles ont un pouvoir causal identique. Pour doser la réparation mise à la charge de chacun, on en est réduit à faire intervenir le critère de la gravité respective des fautes en présence : on répartit donc le dommage d'après le caractère plus ou moins fautif de chacun des faits dommageables.

B/ - La théorie de la causalité adéquate :

Si en revanche, on se réfère à cette théorie, on va considérer que chaque faute n'a causé qu'une partie du dommage, partie qu'il est possible de distinguer de l'autre dont il est possible d'apprécier l'importance. Et l'on va dire, c'est le choix du code des obligations civiles et commerciales, la victime subit son propre dommage dans la mesure où elle l'a causé, l'auteur ne le répare qu'à proportion de l'influence causale de sa faute. L'article 130 al 1e cocc, impose le choix de ce critère " dans la mesure où elle a concouru à le causer ..."

Il faut noter que la mise en oeuvre de ce critère est en principe difficile : en effet, comment quantifier l'importance relative de chacune des causes ? En pratique cependant, quel que soit le critère retenu, le montant de la réparation que fixe le juge est toujours approximatif.

L'usage en effet, est de partager la responsabilité par fraction :

1/2 - 1/3 - 1/4 - 1/5.

La consécration législative du critère de l'influence de l'efficacité causale a cependant une portée plus générale : s'il est en effet possible de mesurer la part de causalité d'une faute par rapport à celle d'une autre, on devrait pouvoir comparer la part de causalité respective d'une faute et d'un événement de force majeure, et admettre sur ce terrain aussi le principe de la divisibilité de la causalité, donc l'exonération partielle de l'auteur fautif en cas de concours de la force majeure avec sa faute. Cependant comme nous l'avons déjà dit il est impossible de mesurer la causalité. La diminution de l'indemnité de la victime a pour seule raison, l'idée de sanction. Il convient maintenant d'examiner le cas où le défendeur n'a pas commis de faute.

Paragraphe II : Le défendeur n'a pas commis de faute.

Que décider si le défendeur est attaqué sur le fondement des articles 1384 al 1e ou 137 cocc (ou tout autre texte établissant une responsabilité sans faute), sans qu'aucune faute puisse être établie à son encontre ? Quelle sera en ce cas, l'influence de la faute de la victime ? En cette matière, la jurisprudence a varié.

Elle avait tout d'abord, jugé qu'en ce cas, le gardien par hypothèse exempt de toute faute, devrait être complètement exonéré s'il prouve une faute quelconque de la victime.

cass. Req. 12 Janvier 1927 - D - 1927 - I - 145 - Note Savatier.

cass-civ - 7 Décembre 1931 - GP 1932 - I - 363.

Mais cette thèse a été rapidement abandonnée. Un arrêt du 13 Avril 1934 de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation a considéré que le gardien n'est exonéré qu'en partie, dès lors que la victime n'a pas été la cause exclusive (assimilable à la force majeure) du dommage. Cette thèse fut adoptée peu après par la chambre civile dans un arrêt de principe rendu le 1er décembre 1936. Depuis lors, la jurisprudence est constante en ce sens.

S. 1934 - I - 313

S. 1934 - I - 41 - Note Savatier

G.P 1937- I - 157

Cette jurisprudence a été critiquée pour diverses raisons.

1°) Ceux qui considèrent que la responsabilité sans faute, pour risque, n'est qu'une responsabilité subsidiaire, à laquelle, on ne doit recourir que s'il n'existe pas à l'origine du dommage, une faute prouvée, se sont élevés ^{contre} des décisions qui méconnaissent cette " primauté de la faute " (Savatier notes précitées). Mais la jurisprudence étant constante en ce sens, cela prouve seulement que le caractère subsidiaire de la responsabilité sans faute, est une opinion non fondée. En droit sénégalais l'examen de la jurisprudence en la matière, révèle que la responsabilité sans faute de l'article 137 cocc, tend à devenir le droit commun de la responsabilité civile délictuelle, c'est ce que l'on constate dans la pratique.

2°) Une autre critique, plus technique, reproche à la jurisprudence, de vouloir établir des proportions d'après des critères qui n'ont aucune commune mesure. On peut comparer la gravité respective du rôle causal des choses (à supposer que la causalité soit mesurable quantitativement, ce qui n'est pas réaliste). Mais comment comparer une " présomption de responsabilité " (on dirait aujourd'hui, une responsabilité sans faute, ou de plein droit) avec une faute prouvée ?

Des règles proportionnelles ne peuvent exister qu'entre des choses comparables, sinon, c'est l'arbitraire complet du juge ...

Disons que ce raisonnement prouve seulement que le partage de responsabilité que le juge opère, cependant, ne se fait pas en fonction des causalités respectives du fait générateur de responsabilité du défendeur et de la faute de la victime. L'idée qui explique la diminution de l'indemnité, par suite de la faute de la victime, reste celle-ci dessus exposée : sanctionner la conduite de celui qui a manqué au devoir de veiller à sa propre sécurité.

Au surplus, est-il exact dans l'hypothèse envisagée, que le gardien soit exempt de toute faute ? De deux choses, l'une en effet : ou bien la faute de la victime était normalement imprévisible et irrésistible, et alors elle est entièrement exonératoire comme assimilable à un cas de force majeure, ou bien, elle n'a pas été normalement imprévisible et insurmontable, mais en ce cas, le gardien n'a-t-il pas commis une faute, ou moins légère, pour ne pas l'avoir prévue et évitée ? En réalité, il y a donc toujours, dans cette hypothèse, fautes respectives. La jurisprudence qui tient compte de la faute de la victime pour diminuer son indemnité, nous paraît devoir être approuvée, donc dans les diverses hypothèses ci-dessus envisagées que décider si le fait de la victime n'est pas fautif ?

Chapitre II : Le fait non fautif de la victime :

L'hypothèse de départ est que ce fait non fautif de la victime n'a pas été normalement imprévisible et inévitable c'est à dire n'est pas l'équivalent d'un cas de force majeure. N'étant par hypothèse, la cause exclusive du dommage, totalement exonératoire, ce fait non fautif, ne peut-il pas, du moins exonérer partiellement le défendeur ? Jusqu'à une époque récente, la réponse à cette question était négative ... par préférence, la question n'était même pas envisagée. Et cela semble devoir être approuvé. La diminution de l'indemnité s'explique, en présence d'une faute, par l'idée de sanction, par une politique de prévention des fautes. Mais en vertu de quelle idée, diminuerait-on l'indemnité, si le fait de la victime, bien qu'ayant concouru à l'accident, n'a aucun caractère fautif ? Seule pourrait l'expliquer, la théorie selon laquelle, une causalité partielle n'entraîne qu'une responsabilité partielle. Et c'est précisément parce que cette thèse a paru être admise par certains arrêts et approuvée par certains auteurs, pendant ces dernières années, que la question de la diminution de l'indemnité réparatrice pour fait non fautif de la victime a pu se poser.

En effet, bien que non fautif, le fait de la victime peut concourir à la production du dommage, en être une cause partielle. Le fait du défendeur par voie de conséquence, n'est plus dès lors, lui-même qu'une cause partielle. L'équation causalité partielle = responsabilité partielle, conduirait à limiter l'indemnité accordée à la victime.

Certes, on a vu que cette équation est abandonnée et la jurisprudence proclame, à nouveau, que l'auteur du dommage, doit le réparer en entier, même s'il n'en est pas la cause unique. Il existe cependant des arrêts qui affirment que le fait non fautif de la victime peut exonérer partiellement le défendeur.

cass - civ - 2é - 29 - 1 - 1970

D - 1970 -305

Il nous faut donc examiner cette jurisprudence. Mais avant de procéder à cet examen deux observations préalables doivent être faites, car elle dominent les développements qui vont suivre.

Paragraphe I : Observations préalables.

L'examen de la jurisprudence nécessite que nous fassions deux observations préalables :

A - Première observation :

Il ne faudrait pas perdre de vue, tout d'abord, les décisions constantes de la jurisprudence en matière de collision de véhicules, lorsque les circonstances de la collision n'ont pas pu être déterminées. Il s'agit là d'un cas pratique très fréquent. Par hypothèse, dans ce cas, la faute de la victime, (ou plutôt des victimes car, presque toujours, ce sont les deux véhicules et souvent les personnes qui s'y trouvent qui subissent des dommages), n'est pas prouvée. Sur ce point, la jurisprudence n'a jamais varié. Chaque gardien doit réparer intégralement les dommages causés à l'autre. Or il n'est pas niable, qu'en cas de collision, la causalité de chaque véhicule dans la réalisation n'est que partielle.

Cette solution n'ayant jamais été abandonnée, elle se trouve toujours en contradiction, avec tous les arrêts qui prétendent que le fait de la victime peut être partiellement exonératoire, même si son caractère fautif n'a pas été établi.

B - Deuxième observation :

Pour apprécier la jurisprudence qui retient le fait non fautif de la victime comme cause d'exonération du défendeur, il faut observer, qu'admise sans autre précision, elle serait de nature à s'appliquer, pratiquement à tous les accidents. Comme on l'a écrit en effet, " a-t-on jamais vu un accident dans lequel, la victime n'a pas concouru à la production du dommage ". (Rodière - R.T.D.C. 1966 - 303).
Ou encore : " en un certain sens ..., on pourrait dire, dans tout accident qu'il y a fait de la victime qui se déplaçait par exemple sur la route ou dans la rue ". (Tunc - D - 1964 - 569).

Ces observations, la cour de cassation ne les réfute pas sans pour autant renoncer à sa jurisprudence selon laquelle, le fait même non fautif de la victime peut entraîner l'exonération du défendeur. Elle précise simplement qu'il n'en est ainsi que lorsque le fait de la victime est " en relation de causalité avec le dommage ". On en déduit qu'il n'en est pas toujours ainsi. Quand l'est-il donc ? La Cour de cassation laisse au juge du fond, semble-t-il, le soin de répondre à cette question difficile : à quel critère reconnaîtra-t-on que le fait non fautif de la victime, est l'une des causes du dommage ? Cette question évoque celle de même nature que l'on rencontre en étudiant le fait des choses. Il ne suffit, on le sait qu'une chose soit intervenue dans la réalisation du dommage pour que le gardien en soit responsable. Il faut encore qu'elle ait été " la cause génératrice " ou " l'instrument " du dommage. La jurisprudence est fluctuante et incertaine : la causalité est-elle révélée par " l'inertie " ou le " mouvement " de la chose ? Par sa position ou son comportement normal ou anormal ? Par une combinaison de ces divers critères ? Si la jurisprudence sur le fait non fautif de la victime, cause d'exonération partielle, devait se maintenir, il serait nécessaire qu'une certaine précision soit apportée sur le critère de la causalité du fait non fautif de la victime.

En doctrine, il a été suggéré que le fait non fautif de la victime ne pourrait être retenu comme cause d'exonération partielle que s'il est anormal (Tunc notes précitées). Mais quand ce fait serait-il anormal ?

On serait tenté de répondre : lorsqu'il ne pouvait pas être normalement prévu et évité ! mais cette réponse serait erronée car, en ce cas, ce fait serait totalement exonératoire. Sur le plan théorique la réponse à la question n'a pas été trouvée. Il reste à voir concrètement, quels sont les cas pratiques où ce fait non fautif de la victime a été retenu comme partiellement exonératoire.

Paragraphe II : la jurisprudence relative à l'effet exonératoire du fait non fautif de la victime.

C'est l'arrêt de la deuxième chambre civile de la cour de cassation du 17 décembre 1963 (ICP 1965 - II - 14075 - Note Dejean de la Batrie D. 1964 - 569 -Note Tunc); qui semble avoir énoncé pour la première fois avec netteté, la règle que nous examinons. Rappelons cette espèce : un homme était étendu sur la chaussée, près de son cyclomoteur. Un automobiliste l'aperçoit trop tard pour pouvoir l'éviter et cet homme est tué. La veuve de la victime obtient des juges d'appel la réparation intégrale de son préjudice au motif que le " gardien " de l'automobile n'avait pas rapporté la preuve que la victime avait commis une faute. Cet arrêt est cassé pour les motifs suivants :

" Attendu qu'en subordonnant ainsi l'exonération de B... à la preuve d'une faute de la victime, alors qu'ils relevaient d'autre part, un fait qui était susceptible, à la condition qu'il fût en relation de causalité avec le dommage, de constituer une circonstance étrangère propre à décharger en partie le dit B... de sa responsabilité, et même de l'en exonérer en entier, si normalement imprévisible pour lui, il avait été tel qu'il n'avait pas eu la possibilité de le surmonter, les juges du fond n'ont pas donné une base légale à leur décision ... casse"

Tel est donc semble-t-il le point de départ de cette nouvelle conception. La cassation ne met pas fin à l'affaire, et il appartenait à la Cour de renvoi de résoudre les deux problèmes de l'espèce : y avait-il eu une relation de causalité entre le fait non fautif du cyclomotoriste gisant sur la chaussée et l'accident dont il a été victime ? Il paraît difficile de le nier. Le simple bon sens le suggère, mais le " bon sens " n'est pas un argument juridique.

Est-ce alors l'anormalité de ce fait qui serait le critère de la causalité ? On a pu le penser. Ce fait anormal pouvait-il être prévu et évité ?

La plupart des auteurs pensent qu'il ne le pouvait pas, car cette décision est citée parmi celles qui exonèrent totalement le gardien. En réalité on ignore ce qu'a décidé la Cour de renvoi dont l'arrêt n'a pas pu être retrouvé s'il y en a puisque l'affaire peut avoir donné lieu à une transaction.

Il n'en demeure pas moins que cette décision importante du 17 décembre 1963 rendue par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, envisage non seulement l'exonération totale éventuelle qui se rattache à l'idée de cause externe exonératoire (force majeure), mais aussi l'exonération partielle si le fait non fautif de la victime a été l'une des causes et non la seule cause de l'accident. Dès lors, d'autres décisions vont s'engager dans la nouvelle voie ainsi ouverte, pour aboutir à l'exonération partielle du défendeur. Ces décisions se classent en deux groupes. Dans le premier groupe, la qualification de fait non fautif de la victime a été contestée. Dans le deuxième groupe, le fait de la victime est, sans discussion, exempt de toute faute. Pour la clarté de l'exposé, il convient d'examiner successivement ces deux groupes de décisions.

A/ La qualification de fait non fautif de la victime a été contestée :

Un piéton se trouvant sur le trottoir se penche en dehors de sa bordure en parlant à sa belle-sœur qui, constatent les juges, s'était également inclinée en dehors du trottoir pour suivre cette conversation. Une automobile roulant sur la chaussée très près du trottoir les renverse : l'homme est tué, sa belle-sœur blessée. La Cour d'appel accorde aux victimes une réparation intégrale. L'arrêt est cassé. " Attendu que le fait desdits victimes a concouru à la production du dommage ; que les juges d'appel n'ont pu dès lors, admettre qu'il était sans influence sur la responsabilité encourue de plein droit par J.....(l'automobiliste) ".

Cass - civ 2e 16-6-1965

D 1965 - 662 avec la note de Tunc critiquant sévèrement cette décision.

La décision retient le fait de la victime sans le qualifier de fautif. Ne l'était-il pas en réalité ? La question peut se poser, car la circulation des piétons sur les trottoirs étant ce qu'elle est, à certaines heures, et celle des automobilistes atteignant une densité qui touche ou dépasse même le seuil de la saturation, il est imprudent de se pencher au dehors du domaine réservé aux piétons (le trottoir), de même qu'en chemin de fer il est interdit de sortir sa tête par la fenêtre ? Assurément la faute de ces piétons, si faute il y a, est vénielle. On peut se demander avec le commentateur (Tunc) de l'arrêt, s'il est raisonnable de les pénaliser par une diminution de l'indemnité. Mais ceci est une autre question = elle appartient au problème général de savoir si la faute de la victime doit entraîner une diminution de son indemnité, et, si oui, à partir de quel seuil de gravité.

Mais il est remarquable que l'arrêt de la Cour de cassation ne parle pas de faute et se borne à constater que le fait des victimes a concouru à la production du dommage : c'est donc bien sur le terrain de la causalité qu'elle se place.

Depuis cette décision, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, a cassé de nombreuses autres décisions qui n'avaient pas exonéré, au moins partiellement, le gardien par suite du fait de la victime, derrière lequel il n'est pas possible de ne pas entr^evoir une faute.

Un arrêt du 19-6-1968 est relatif à l'espèce suivante :

Un piéton marchant sur un trottoir de 1, 75 m de large, glisse sur un lambeau d'affiche, enduit de colle, détaché d'un panneau municipal. Le lambeau d'affiche était de " moins d'un mètre carré ", est-il précisé ? La Cour d'appel condamne le gardien de ce lambeau d'affiche (à moins que ce ne soit le gardien de l'affiche ou du panneau, on ne sait) à réparer intégralement le dommage subi par celui dont il a été causé la chute, en spécifiant, cette fois, que le défendeur n'avait pas établi la faute de la victime. L'arrêt est cassé au motif que pour exonérer au moins partiellement le gardien, il n'est pas nécessaire que la victime ait commis de faute. Il a été justement observé que l'on ne peut pas déceler, en ce cas, un comportement anormal de la victime. En réalité, c'est peut-être encore le sentiment qu'il y avait faute de la victime qui avait inspiré les juges. (Durru R.T.D.C. 1969 - 341)

L'observation nous paraît exacte bien qu'en cette affaire le piéton n'ait pas quitté le domaine qui lui est réservé : le trottoir. Si la décision de la Cour de cassation a un sens, il ne saurait être que celui-ci : même sur le trottoir, il faut regarder où on met ses pieds.

De nombreuses autres décisions sont rendues dans le même sens : le fait, même non fautif de la victime, peut exonérer partiellement le gardien, déclare la Cour de cassation, mais l'analyse des espèces, montre qu'en réalité, la victime avait commis quelque faute. Ainsi un arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la cour de cassation, le 3 - 7 - 1968, casse une décision qui avait refusé de considérer qu'un adulte traversant la route alors que survenait un véhicule à vive allure avait commis un fait entièrement exonératoire. Une autre espèce se rattache à ce groupe de décisions : un piéton se trouvait sur la chaussée, à 1, 20 m de la bordure droite; il est renversé par un automobile. La Cour d'appel condamne le gardien de celle-ci à réparer intégralement le préjudice du piéton au motif que ce dernier n'avait pas commis de faute. C'est pour cette raison que l'arrêt est cassé. Il suffisait dit l'arrêt de cassation que le fait de la victime n'ait pas été étranger à la production du dommage.

cass - civ - 2e 12 Mai 1969

D - 1969 - Som - 115

La résistance des Cours d'appel est caractéristique, car elles semblent, ne pas vouloir s'incliner devant la thèse de la deuxième chambre civile de cassation.

Selon B. Starck " la solution de la haute juridiction, quant à l'influence du fait non fautif de la victime, repose sur une idée inexacte, celle, selon laquelle, une responsabilité intégrale supposerait une causalité exclusive. Or cette idée est abandonnée, condamnée après quelques hésitations, lorsque le dommage a été causé par plusieurs auteurs; elle l'a toujours été même s'agissant de la victime, dans le domaine des collisions non imputables à quelque faute établie."

Mais on a pu objecter (Jurry R.T.D.C. 1969 - P 341 et 786) que tout ce courant jurisprudentiel se réduit à une simple question de mots, ou si l'on préfère de qualification.

Si la cour de cassation a cassé ces nombreuses décisions des juges du fonds, c'est parce qu'en réalité, elle considérait que, contrairement à ce qu'avaient jugé ces derniers, la victime avait commis une faute.

Nous croyons que la divergence est ailleurs. Si la Cour de cassation s'était trouvée en désaccord sur la qualification des faits seulement, elle aurait pu le dire, car elle dispose d'un pouvoir de contrôle sur la qualification des faits comme fautifs ou non fautifs. En réalité il paraît difficile de penser que dans les diverses espèces ci-dessus relatées, les juges du fond, n'aient pas vu que la victime avait commis quelque faute. Mais on peut supposer (ce n'est là qu'une hypothèse) qu'ils estimaient ces fautes trop légères pour justifier une diminution de l'indemnité. En cela les juges du fond ont sans doute raison, nous semble-t-il ; la diminution de l'indemnité est une sanction grave. Il est normal que cette sanction ne joue qu'en présence d'une faute d'une certaine gravité.

Il semble que cet aspect sanctionnateur des fautes de la victime échappe à la Cour de cassation, et pour bien marquer que le degré de la faute de la victime lui semble indifférent, elle la qualifie de fait et place encore le problème sur le terrain de la causalité.

On peut objecter que dans cette thèse manque de base légale, aucun texte n'exigeant une faute grave de la victime pour diminuer son indemnité. Cela est vrai, mais il n'y a pas davantage de texte prévoyant une réparation réduite en cas de faute simple de la victime.

On se trouve en présence d'une jurisprudence prétorienne. Celle-ci peut modeler la règle qu'elle édicte en l'ajustant à son but, à sa raison d'être (encore faudrait-il que ce but soit clairement perçu). Il y a d'autres domaines où c'est la jurisprudence seule qui a exigé une faute d'une certaine gravité pour en tirer des conséquences non prévues par les textes. Le plus caractéristique de ces domaines est celui qui concerne la responsabilité contractuelle des employés et ouvriers à l'égard de leur employeur. Celui-ci n'est engagée qu'en cas de faute lourde équivalente au dol - cass - soc - 27 Mai 1964

JCP - 1964 II - 14 - 056

Cela dit, il n'en reste pas moins vrai que, dans certains cas, le fait de la victime est réellement non fautif. C'est ce qui nous conduit à examiner un deuxième groupe de décisions.

B - Le fait de la victime est réellement fautif :

On distinguera plusieurs hypothèses : appartient à ce deuxième groupe de décisions, le premier arrêt faisant état du fait non fautif de la victime, celui qui a été rendu dans l'espèce du motocycliste gisant sans connaissance sur la chaussée, pour une raison non déterminée, et qui fut écrasé par une automobile. Cette circonstance n'a pas empêché la Cour de cassation, d'envisager l'exonération totale ou partielle du gardien de l'automobile (arrêt précité du 17-12-1963), en invitant les juges du fond, à examiner la causalité partielle (ou éventuellement totale) résultant du fait de la victime. Les commentateurs, cherchant en quoi peut bien consister " ce fait ", supposent que cela doit être la position anormale de ce corps sur la chaussée, situation analogue à celle d'une branche d'arbre sur la chaussée, que la jurisprudence considère comme cause de l'accident de l'automobile.

Mais il n'est pas certain que la Cour de cassation exige un comportement anormal de la victime pour la considérer comme causal ; comme en témoigne cet arrêt : un enfant de sept ans est blessé par une automobile en traversant la chaussée. Les juges d'appel lui accordent, une réparation intégrale en relevant que l'enfant a régulièrement traversé la voie et que l'automobiliste pouvait prévoir et éviter cet accident. L'arrêt est cassé au motif " qu'en ne recherchant pas si le comportement de la victime fût-il normalement prévisible et évitable, n'avait pas cependant concouru à la réalisation du dommage et n'était pas dès lors, de nature à exonérer partiellement le défendeur; de sa responsabilité, la Cour d'appel n'a pas donné une base légale à sa décision ."

civ. 2° 29 Janvier 1970 - D 1970 - 305.

La Cour de cassation ne retient nullement la constatation des juges du fond, pourtant souveraine sur ce point, selon laquelle, l'enfant avait traversé la chaussée régulièrement. MM. Rodière et Tunc avaient donc raison de se demander, si l'on peut trouver un seul accident où la victime n'a pas participé à sa production. Ces décisions nous paraissent inexplicables et indéfendables.

C - Accidents dont sont victimes de tous jeunes enfants :

En pratique, on trouve des cas où il s'agit d'enfants de quatre ans ou même de deux ans, lesquels par conséquent ne peuvent se voir reprocher de faute, si ce terme doit conserver un sens intelligible. Il n'est pas douteux cependant, que ces enfants ont pu être, en partie la cause de l'accident dont ils sont victimes. On a vu que dans certains cas, le défendeur a obtenu l'exonération partielle en invoquant la faute de surveillance de parents, décisions non exemptes de critiques. La solution donnée lorsqu'il n'existe pas, de tiers coauteur, responsable du dommage causé par l'enfant, est encore moins défendable. Les espèces sont nombreuses. On en citera quelques unes.

Un enfant de deux ans et demi, jouant avec de petits camarades " dans un lieu où s'ébattaient nécessairement les enfants de ces familles ouvrières ", est renversé et grièvement blessé par un camion qui faisait marche arrière, près duquel il se trouvait. Les juges d'appel accordent à cet enfant (sur l'action intentée par son père en tant que son représentant), la réparation intégrale de ses préjudices, en notant qu'il est possible que la victime ait échappé pendant un temps très bref, à la surveillance de ses parents, et en soulignant surtout, qu'il n'était pas imprévisible pour le chauffeur du camion, que l'un des enfants jouant en ce lieu s'aventurât à proximité ou sous son camion. L'arrêt est cassé - civ 2° 15 - 6 - 1966.

" Attendu qu'ayant constaté que le fait de l'enfant avait concouru à la production du dommage et que ce fait était prévisible pour le gardien du camion, la Cour d'appel, en ne recherchant pas dans quelle proportion ce fait exonérait en partie ledit gardien de la responsabilité de plein droit par lui encourue, n'a pas donné une base légale à sa décision ..."

Cette décision, et toutes celles qui lui sont analogues, sont profondément regrettables sur le plan humain et sans justification juridique, autre que l'indéfendable équation : causalité partielle = responsabilité partielle.

Ces enfants peuvent être infirmes le reste de leurs jours, serviront-ils à illustrer, une pareille thèse, abandonnée dans le cas voisin et autrement significatif des coauteurs ? On remarquera, qu'en l'espèce, on ne pouvait même pas songer à imputer quelque faute aux parents. Aussi cette faute n'est-elle pas évoquée par les juges : ceux-ci remarquent qu'il s'agissait de familles ouvrières, que l'enfant a pu s'échapper pendant un temps très bref à la surveillance de ses parents,

et que l'accident est survenu dans un endroit où les enfants s'ébat-
tent nécessairement.

Absence de faute des parents, absence de faute de l'enfant, quelle
base autre que l'idée de la causalité partielle, donner à cette déci-
sion, dont seul profite l'assureur du camion ? Seule la faute carac-
térisée de la victime justifie, à titre de sanction et non sur le
terrain de la causalité, une diminution de l'indemnité. Or, des enfants
de deux à quatre ans, ne peuvent en commettre. Le fait non fautif de la
victime, soulève une difficulté considérable dans un autre domaine en-
core, c'est celui de la prédisposition de la victime.

D - La prédisposition pathologique de la victime :

Il s'agit de cas très fréquent où le dommage n'a pu se pro-
duire ou n'a pu revêtir sa gravité que par suite d'infirmités ou de
maladies antérieures dont souffrait la victime.

Ces infirmités ou ces maladies ne sont pas des fautes. Mais on ne sau-
rait nier, qu'elle sont des causes, au moins partielles du dommage ou
de son aggravation. Les exemples concrets ne manquent pas = c'est un
borgne qui devient aveugle en perdant son oeil valide ; c'est le car-
diacque qui succombe à la suite d'une frayeur ou d'un choc léger qui
aurait été sans influence sur une personne saine. C'est celui qui,
déjà atteint d'infirmités aggravées par suite d'un accident. C'est enco-
re la personne sujette à des dépressions nerveuses qui se suicide à la
suite d'un accident qui aggrave son état dépressif ou qui éveille un
état dépressif latent.

Sur cette difficulté classique, on a beaucoup écrit et les
tribunaux se sont souvent prononcés. La thèse traditionnelle est qu'
il n'y a pas lieu de tenir compte de la prédisposition de la victime.
C'est là, indubitablement l'une des causes du dommage, mais n'étant pas
une cause fautive, la victime ne doit pas être privée de l'indemnité
réparatrice. La plupart des auteurs approuvent cette jurisprudence.
Dès lors qu'il existe un droit à la vie et à l'intégrité corporelle,
on ne saurait poser en règle que seuls les individus valides et bien
portants peuvent y prétendre.

Cela en diminuerait considérablement le nombre, car ce n'est pas une simple boutade que celle du Docteur Knock selon lequel " tout homme bien portant est un malade qui s'ignore ". Le droit doit être secourable aux pauvres et aux deshérités.

En revanche, celui qui, déjà infirme ou atteint d'une maladie évolutive grave, voit son cas empirer par suite de fait générateur de la responsabilité d'autrui, ne doit pas en logique, en équité et en droit, obtenir une indemnité supérieure au préjudice réel éprouvé à la suite du fait générateur de responsabilité. Supposons pour fixer les idées, qu'une personne déjà atteinte d'une incapacité de travail de 30% par suite d'une infirmité congénitale soit victime d'un accident qui porte cette infirmité à 80%. Il ne serait pas justifié de condamner l'auteur responsable de l'accident, à une réparation intégrale calculée sur l'incapacité de 80%, car s'il en était ainsi, l'accident " enrichirait " la victime. La réparation doit être calculée compte tenu de l'aggravation, en l'espèce des 50% supplémentaires d'incapacité, qui seule a été causée par l'accident. Il s'agit en ce cas, de dommages distincts ayant des causes distinctes. Il va de soi également que l'individu atteint d'infirmités ou de maladie qu'il connaît, doit éviter, d'aller, en quelque sorte au devant de l'accident, en commettant de véritables imprudences ; il y aurait alors faute de la victime justifiant une réduction de l'indemnité. C'est l'application de la règle générale. Le cas où les faits réellement non fautifs de la victime sont retenus comme partiellement exonérateurs sont en définitive peu nombreux. Ils concernent principalement les très jeunes enfants, que les arrêts ci-dessus privent d'une partie de la réparation des dommages subis au motif qu'ils en sont les causes partielles. Ces arrêts ont été critiqués.

C O N C L U S I O N
=====

La conclusion de cette étude sera brève. Il nous semble que les quatre propositions suivantes exprimeraient un système cohérent et équitable en matière de pluralité des causes d'un même dommage. Ce système serait conforme sur la plupart des points, aux solutions actuelles de la jurisprudence, et répondrait sur les autres où le doute subsiste encore, à des tendances qui se dessinent nettement au moins sur le plan des juridictions de fond.

- 1°) - Celui dont le fait générateur de responsabilité a été l'une des causes du dommage, doit le réparer en entier.
- 2°) - En cas de pluralité d'auteurs, ceux-ci sont tenus, à l'égard de la victime, in solidum ou solidairement (art 136 cocc)
- 3°) - Entre coresponsables solvables, l'indemnité se partage compte tenu de la gravité des fautes établies ; en l'absence de toute faute, le partage se fait par fractions égales.
- 4°) - L'indemnité sera diminuée cependant, si la victime, par une faute caractérisée, a concouru à la réalisation ou à l'aggravation du dommage.

Mais pourra-t-on faire observer, le cas de force majeure n'est pas envisagé dans cette synthèse. C'est qu'il n'y a point lieu de le faire ; car il est étranger au problème de la pluralité des causes ! ... La force majeure, si ses éléments se retrouvent à l'origine du dommage, en est la cause exclusive. La force majeure est définie, par l'impossibilité absolue d'empêcher le dommage, par suite de circonstances normalement imprévisibles, inévitables et d'origine externe. Une impossibilité absolue, mais seulement partielle d'éviter le dommage, sollicite un effort d'imagination que beaucoup n'arrivent pas à faire.

Cependant, objectera - t - on, les arrêts Lamoticière et Houillères n'ont jamais été démentis par la Cour de cassation française.

Assurément, mais ils n'ont pas davantage été confrontés par d'autres décisions, du moins émanant de cette juridiction.

Arrêts d'espèce, on ne voit pas, pourquoi on leur accorderait un crédit permanent. Ce sont selon l'expression de B. Starck " des vestiges d'un édifice qui s'effondre, parce qu'il a été construit en porte-à-faux."